

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2021- 020 en date du 2 février 2021

 $N^{\circ} DI - 2021 - 02.7$

Pétitionnaire: Thomas Huart - WINTER PRODUCTIONS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : calanque des Pierres tombées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire :

Vu la décision individuelle n° DI- 2021-020 en date du 2 février 2021,

Considérant la demande formulée le 15 février 2021 par la société WINTER PRODUCTIONS représentée par Huart Thomas ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1:

La décision individuelle n° DI- 2021-020 en date du 2 février 2021 est modifiée comme suit :

- l'article 2 est modifié par :

Le télépilote est Julien Goudichaut.

- l'article 4 est remplacé par :

La présente autorisation est délivrée pour le 17 février 2021. En cas de conditions météorologiques le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr.</u>

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3:

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

le 16 février 2021,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.